Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 20 (1932)

Heft: 384

Artikel: Féminisme international : [1ère partie]

Autor: E.Gd.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-260761

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

uvement Fe

DIRECTION ET RÉDACTION

Mile Emilie GOURD, Crêts de ADMINISTRATION

Mile Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest Compte de Chèques postaux I. 943 Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS SUISSE..... Fr. 5.— ÉTRANGER . • 8.—

ANNONCES La ligne ou son espace : 40 centimes

Le numéro ... > 0.25 Réductions p annonces répétées les abacaments paries de 1 "janvairer, à parie de jui le", il est étimé des abacaments de 6 mois (3 fr.) rabbles pour le sensitre de l'assist et cour.

Quand on a pour soi la puissance de la vérité, n'eût-on rien d'autre pour vaincre les plus redoutables obstacles, on ne peut céder au découragement, car cette puissance est telle que rien ne saurait prévaloir finalement contre elle.

René GUTRON. (" Orient et Occident")

Lire en 2me page:

S. B.: Une alerte.

E. Gd: Des femmes juges à Genève?...
J. Gueybaud: Le vote des femmes et le Sénat

Un centre féministe international à Genève. Même au Siam... et pas chez nous. Les élections allemandes et les femmes

En 3me et 4me pages:

Nationalité de la femme mariée. Autour de la Conférence du Désarmement: une requête.

femmes et la S.d.N.: femmes déléguées à l'Assemblée. H. G.: Le XIVe Cours de Vacances suffragiste.

M. F.: In Memoriam: Mme A. Heller; Mine Waldhardt-Bertsch. Correspondance. — Nouvelles des Sociétés.

En feuilleton:

V. Delachaux: Un peu d'histoire. Les femmes pendant la Révolution.

H. Pfeiffer: Petits poèmes valaisans. Que lisons-nous?

Féminisme International

C'est dans un de ces coins amusants et inattendus, comme on en découvre parfois dans les plus vastes capitales, et dont Londres offre un choix plus grand que toute autre, que le Comité Exécutif (Board) de notre Alliance Internationale pour le Suffrage a tenu, du 19 au 22 juillet, une importante session. Une de nos Sociétés affiliées anglaises, en effet, a élu domicile tout près de l'Abbaye de Westminster, tout près du Palais du Parlement, dans une drôle de petite baraque en briques rouges, longue et basse (un rez-dechaussée seulement), et que borde une fente briques rouges, longue et basse (un rez-de-chaussée seulement), et que borde une fente herbeuse entre deux immeubles, vrai ravin champètre à deux pas du tumulte de Victoria Street. C'est là que, profitant de l'hospitalité qui nous avait été aimablement offerte, nous avons siégé, dans un cadre moins bruyant et moins exigu que celui de nos propres bu-reaux de Vauxhall Bridge Road, chaque quart d'heure de nos débats se marquant au ca-rillon des cloches de « Big Ben ». Importante session, ai-je dit. C'est pour-

quoi il faut regretter que plusieurs de nos collègues n'aient pu se joindre à nous, pour des raisons de santé, d'éloignement, ou de travail politique impérieux, comme cela était le cas, notamment, pour les deux membres allemands de notre Comité, qui se trouvaient à cette date en pleine fièvre électorale. Bien entendu, les trois membres britanniques étaient présents, soit notre Présidente, tout juste rentrée de Genève et de la Conférence du Désarmement; notre trésorière, Miss Sterling, qui, ayant quitté pour la circonstance son délicieux home fleuri du Sussex, nous reçut dans le cadre confortable d'un de ces clubs si caractéristiques de la vie londonienne; et Miss Alison Neilans, l'infatigable continuatrice de l'œuvre de Joséphine Butler à travers le monde. De Tchécoslovaquie nous était venue More Plaminkowa, notre ardente sénatrice; de Hollande, Rosa Manus, l'une de nos vice-présidentes; de Suède, Mie Walin, inspectrice de l'enseignement ménager; de Paris, Suzanne Grinberg, l'avocate bien connue; de Danemark, une autre avocate fort appréciée, Mile Hansen; et enfin de Suisse, celle qui signe ces lignes. Faut-il ajouter, comme un signe des temps, que plusieurs parmi ces membres du Comité avaient fait le voyage de Londres par avion? et que la chose était si simple et si naturelle que, lors d'une halte de vacances au retour sur la côte française, près de ce cap Blanc-Nez, qui fut témoin des premiers essais de traversée de la Manche par les airs, voici vingt-cinq ans à peine, je ne pouvais m'empécher de méditer sur la rapidité avec laquelle s'implantent certains progrès, en me demandant quand celui du suffrage féminin, bien moins aventureux pourtant, en viendrait aussi lâ? ... Ou bien, ne seraient-ce que les progrès matériels qui cheminent, et les « Idées » reculeraient-elles maintenant au lieu d'avancer? ...

C'est cette situation des « Idées », de notre « Idée» » féministe en particulier, qui marche,

C'est cette situation des « Idées », de notre « Idée» féministe en particulier, qui marche, nous le savons, à la façon des escargots, qui était le morceau de résistance de notre ordre du jour de Londres. Ceci d'autant plus que toute réaction spirituelle s'accompagne forcément de difficultés matérielles, et que le renvoi à une date indéterminée du Congrès d'Athènes a mis notre Alliance dans une position embarrassante, un Congrès coûtant fort cher assurément, mais nous procurant d'autre part, de trois en trois ans, par souscriptions

"Notre chalet"

(Le chalet international des Eclaireuses à Adelboden, qui a été ouvert officielle-ment le 31 juillet dernier, en présence de nombreux représentants d'autorités nationales et internationales, et notamment de Lord et de Lady Baden-Powel. M^{11c} Yvonne Achard (Genève) y représentait les Eclaireuses suisses).



Cliché Berna

volontaires, les fonds nécessaires pour mener voiontaires, tes tonus necessaires pour mener à chef notre tâche, et que ne constituent que partiellement les cotisations des Sociétés affiliées (la question des changes jouant ici un rôle de premier ordre). Comme, d'autre part, le Fonds Leslie, bien connu dans nos milieux suffragistes suisses, et qui a généreusement subventionné l'Alliance durant tentes calcalières unes l'accessaires par les controllements de l'accessaires par les controllements de l'accessaires par l'accessaires pour l'accessaires pour l'accessaires pour mener l'accessaires pour l'accessaires par l'acce toutes ces dernières années, est maintenant épuisé, on voit combien est grave la situation, et cela précisément au moment où, pour faire face à la réaction, il importe de pouvoir don-ner un vigoureux coup d'épaule. Aussi, après avoir étudié en détail toutes les économies encore réalisables sur un budget réduit à l'ex-trème par l'ingéniosité et le savoir-faire de notre inappréciable secrétaire, Mrs. Bompas; après avoir envisagé la situation financière après avoir envisagé la situation financière aussi bien que morale sous tous ses aspects, le Comité a-t-il décidé de convoquer le plus vite possible (mais cela ne pourra pas être avant le début de mars 1933), non pas un Congrès, mais une Conférence agrandie des Présidentes de nos Sociétés affiliées, afin de pouvoir discuter sérieusement avec elles cette double situation, les suggestions qu'elles peuvent apporter pour y remédier, sur la foi d'expériences faites par elles sur le terrain national, en même temps que leurs vœux pour l'activité future de l'Alliance. Cette Conférence aura lieu à Marseille, ceci permetant d'autre part de donner un coup de main aux féministes de province et de Provence, qui déjà se font fête de nous recevoir, et

l'opinion qui a prévalu étant qu'une réunion, qui serait noyée dans une capitale, produit au contraire un effet considérable dans une ville moins habituée à des manifestations de cet ordre. Et où aller, au premier printemps, lorsque fleurissent les amandiers, si ce n'est vers le Midi lumineux? et quelle cité offre comme Marseille des facilités d'accès aussi bien par mer que par terre? C'est pourquoi nous comptons sur la participation de chacune des Présidentes de nos 54 Sociétés affiliées ou de Présidentes de nos 54 Sociétés affiliées ou de sa remplaçante, la décision ayant été prise en outre de les inviter à se faire accompagner par deux membres de leur Association, afin rendre ces réunions plus représentatives, d'y intéresser un plus grand nombre de et d'y intéres participantes.

(La fin en 3me page.)

E. GD.

Appel à l'opinion publique

Les temps sont graves. La dernière guerre, dont tous les peuples souffrent encore, fait prévoir qu'un nouveau conflit mondial serait la fin de notre civilisation. C'est pourquoi nous, les femmes faisant partie de l'Association suisse pour le Suffrage féminin et en particulier les mères parmi nous, nous sommes convaincues qu'il faut nous unir pour que ce désir ardent « Plus jamais de guerre » devienne une réalité.

Causerie juridique

Les droits de succession du conjoint survivant.

La situation du conjoint survivant dans la succession s'est modifiée depuis que peu à peu la femme a obtenu la capacité civile. Le droit ancien femme a obtenu la capacite civile. Le droit ancien ne reconnaissait guêre de droits de succession qu'aux parents du sang. Quant au conjoint, lorsqu'il existait des parents du sang au degré successible, on ne lui accordait en général qu'un usufruit sur une part de la succession (une part d'enfant souvent), ou même seulement une pension lorsqu'il était dans le besoin. Les époux compensaient cette insuffisance des droits de suc-cession par des « dons de survie », donations que l'un des époux pouvait faire à l'autre pour le cas où celui-ci lui survivrait.

Le droit de succession était donc autrefois très peu généreux à l'égard du conjoint survivant, et les conséquences en étaient surtout pénibles pour la veuve, qui généralement n'avait pas de métier et ne pouvait pas compenser la perte de son soutien par un gagne-pain personnel. A notre époque, on a reconnu — surtout sous la pression des idées féministes — les défauts de ce système. On s'est rendu compte combien il était peu équi-table de laisser l'époux survivant à la merci de donations que son conjoint pouvait avoir oublié ou retardé de faire de son vivant, et que l'on arrivait ainsi à des résultats iniques que le défunt n'aurait certes pas voulus s'il les avait prévus. D'autre part, l'idée que la loi doit régler la suc-

cession suivant les affections présumées du déa gagné du terrain et dès lors, il fallait une place importante au conjoint. Les législations nouvelles ont donc augmenté les droits de succession du conjoint et au de succession du conjoint et notre code est un des plus favorables à cet égard.

Notons tout d'abord que, lorsqu'on veut se rendre compte des droits d'un époux au décès de l'autre, il faut faire une distinction entre la liquidation du régime matrimonial et le droit de succession.

En effet, pendant la vie commune, les biens En effet, pendant la vie commune, les biens appartenant aux deux époux sont mélangés, soumis en général — selon les règles du régime matrimonial — à l'administration du mari. Il faut commencer par séparer de nouveau ces biens et fixer ceux qui appartenaient à l'époux survivant et ceux qui appartenaient au décédé. Ce n'est qu'une fois ce règlement fait, lorsque le conjoint survivant a repris ses propres biens, qu'intervient la question de succession et que le conjoint survivant a repris ces propres biens, qu'intervient la question de succession, et que le conjoint survivant exerce, en concours avec les autres héri-tiers, ses droits de succession sur la fortune du défunt.

A supposer, par exemple, qu'un mari soit dé-cédé, on procède d'abord à la liquidation du régûne matrimonial et la femme reprend ses ap-ports plus le tiers du bénéfice du mariage (si les époux étaient soumis au régime légal). Ensuite, on procède à la liquidation de la succession du mari, et la femme intervient encore — en concours avec les autres héritiers — pour la part successorale que la loi lui accorde sur la fortune du mari.

Cette part est la suivante:

a) Si le défunt a laissé des descendants, le conjoint survivant peut réclamer à son choix l'usufruit de la moitié de la succession ou la propriété du quart de la succession. Le conjoint entièrement libre de choisir entre ces deux solutions. Il doit simplement déclarer à l'autorité chargée de liquider la succession (le juge de paix, dans le canton de Vaud) quelle alternative pars, dans le canton de vaud) quelle alternative il a choisie. Les descendants (enfants et petits-enfants) recevront alors le reste de la succession. Si le conjoint a choisi le quart en propriété, ils e partageront les trois quarts restants. S'il a choisi l'usufiuit de la moitié, ils recevront la propriété de toute la succession, mais grevée, pour une moitié de l'ivertit de l'écons environts. une moitié, de l'usufruit de l'époux survivant,

b) Lorsque le défunt n'a pas laissé de descendants et que le conjoint survivant se trouve en concours avec les père et mère du défunt ou leur postérité, soit frères et sœurs, nièces et neveux petites-nièces et petits-neveux, il reçoit le quar en propriété et les trois quarts en usufruit.

c) Si les seuls parents du défunt sont les grands parents ou leur postérité, soit oncles et tantes, cousins et cousines, le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession en propriété et Pautre moitié en usufruit.

d) enfin, à défaut de ces parents, il reçoit la

succession tout entière.

On voit donc que, dès qu'il se trouve en con-cours avec d'autres parents que les enfants du défunt, le veuf ou la veuve — car ils sont traités sur un pied d'égalité — tire les revenus de la fortune entière du défunt, une partie en tant que propriétaire du capital, le reste comme usufrui-tier. Notre la la vapuit acrisere pair à ce avril et tier. Notre loi a voulu arriver ainsi à ce qu'il ait autant que possible la même situation fir

que celle qu'il avait avant le décès de son con-

Notons que, s'il y a des enfants, le veuf ou la veuve continue également à avoir la jouissance de leur part tant qu'ils sont mineurs, cela en vertu de la puissance paternelle qu'il exerce sur eux.

En favorisant ainsi le conjoint survivant le code a sacrifié dans une certaine mesure les aucode a sacrifié dans une certaine mesure les au-tres parents, et ce sont particulièrement les père et mère, frères et sœurs du défunt qui pâtissent de cette situation. Leurs droits sont souvent il-lusoires, car, étant plus âgés ou à peu près du même âge que l'époux survivant, ils risquent de ne jamais jouir de la fortune dont ils sont propriétaires. Pour parer à cet inconvénient, le code prévoit que l'usufruit du conjoint survi-vant paut être remilagé nar une reste annuelle vant peut être remplacé par une rente annuelle équivalente, fournie pas ses cohéritiers. Mais, — et ici reparaît le souci du législateur de pro-téger le conjoint survivant — lui seul peut demander la conversion de son usufruit en une rente les autres héritiers ne peuvent pas la lui imposer. Antoinette Quinche, avocat.

Heureux celui qui a trouvé le travail qu'il CARLYLE.

(Parole inscrite au fronton de l'Ecole sociale de Dr. A. Salomon.)



